



Institut sur la gouvernance
d'organisations privées et publiques

**Encadrer les offres publiques d'achat hostiles :
Redonner aux conseils d'administration l'autorité d'agir dans l'intérêt à
long terme de la société comme le dicte la loi.**

**Professeur Yvan Allaire, Ph.D. (MIT), MSRC
Président exécutif du conseil
Institut sur la gouvernance (IGOPP)**

Le 27 juin 2013

**Présentation de l'IGOPP aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières et à
l'Autorité des marchés financiers en réponse à l'appel de commentaires sur le
projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.**

IGOPP- Commentaires sur le projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.

Professeur Yvan Allaire, Ph.D. (MIT), MSRC
Président exécutif du conseil
Institut sur la gouvernance (IGOPP)

yallaire@igopp.org

Le 27 juin 2013

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Manitoba Securities Commission
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Superintendent of securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest
Superintendent of Securities, Nunavut

PAR COURRIEL

À l'attention de :

Secrétaire
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
19th Floor, Box 55
Toronto (Ontario) M5H2S8
Télécopieur : 416-593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

À l'attention de :

Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514-864-6381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À propos de l'IGOPP

Fruit d'une initiative conjointe de HEC Montréal et de l'Université Concordia (École de gestion John-Molson), l'Institut sur la gouvernance d'organisations privées et publiques (IGOPP), lancé en septembre 2005, a comme objectif de faire la promotion des meilleures pratiques de gouvernance au sein des organisations privées et publiques au Québec et dans le reste du Canada. Pour ce faire :

il publie des documents de politique

il offre de la formation

il effectue de la recherche

il diffuse de l'information

NOTRE MISSION

Aider les organisations publiques et privées à adopter des systèmes et des pratiques de gouvernance qui créent de la valeur grâce à la formation, à l'adoption de positions publiques, à la recherche et à la diffusion des idées.

NOTRE VISION

Par ses contributions originales, l'IGOPP entend devenir un organisme de référence sur les enjeux de gouvernance au Québec, au Canada et à l'international.

IGOPP- Commentaires sur le projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.

Les offres d'achat publiques, souvent dites *hostiles*, menées par de nouveaux joueurs dans le secteur financier, soit les fonds spécialisés dans les acquisitions par emprunt (*leveraged-buy-out*, ou *LBO*), ont marqué les marchés financiers américains au cours des années 80. Ce phénomène a ensuite décliné en raison d'enquêtes criminelles pour délits d'initiés, de l'incarcération de certains arbitragistes et de la peine de prison imposée au roi des obligations de pacotille, Michael Milken, qui finançait en bonne partie ces acquisitions par emprunt.

Toutefois, cette vague d'acquisitions *hostiles* s'est également estompée sous l'effet des mesures législatives adoptées par plusieurs États américains de 1989 à 1992. En effet, plus d'une vingtaine d'États ont promulgué des lois qui conféraient aux conseils d'administration le pouvoir de rejeter les offres publiques d'achat non sollicitées. Ces lois incluaient souvent des mesures supplémentaires permettant de contrer une offre d'achat même si son initiateur avait réussi à contourner l'opposition du conseil de la société cible.

Bien sûr, les milieux financiers ont déploré ces mesures en faisant valoir qu'elles constituaient un signe précurseur de la mort prochaine des marchés financiers libres et efficaces, un argument repris depuis par l'industrie de la « bonne » gouvernance. Les fonds spécialisés dans les acquisitions par emprunt sont disparus de la scène financière avant de réapparaître quelques années plus tard sous la forme de « fonds privés d'investissement » ou *Private Equity Funds*. Ces fonds plus sages, se pliant au nouveau contexte juridique, tentent rarement des prises de contrôle hostiles. Dans les faits, les modifications apportées à la rémunération des membres de la direction (et du conseil), en grande partie à la lumière des leçons tirées des acquisitions par emprunt, avaient rendu les hauts dirigeants et les administrateurs beaucoup plus réceptifs aux offres publiques d'achat.

Voici certaines statistiques intéressantes concernant les offres publiques d'achat aux États-Unis (tableau 1) :

Tableau 1
Statistiques sur les offres publiques d'achat aux États-Unis
1980 à 1999

	1980 à 1989	1990 à 1999
Nombre de fusions et acquisitions	1 232	2 582
Pourcentage d'offres fructueuses	77,5 %	88,0 %
Pourcentage d'offres hostiles	10,8 %	3,9 %
Prime d'offre réelle	48,4 %	54,4 %
Prime de rendement anormale	16,3 %	23,9 %

(Source : Gaspar, Massa, and Matos, 2005)

Ces données démontrent clairement que les modifications apportées aux lois des États américains ont entraîné une diminution importante du nombre d'offres publiques d'achat hostiles; toutefois, le pourcentage d'offres publiques d'achat fructueuses a en fait augmenté, et les actionnaires ont reçu des offres sensiblement plus élevées pour leurs actions. ***Grâce à leurs pouvoirs accrus, les conseils d'administration ont obtenu des offres beaucoup plus avantageuses pour les actionnaires.***

Arguments en faveur de la réglementation de 1986

Étrangement, pratiquement au même moment où les États américains érigeaient des obstacles légaux afin de contrer les offres d'achat publiques hostiles, les commissions des valeurs mobilières au Canada adoptaient (en 1986) des règles afin de les faciliter. La principale raison évoquée par les commissions canadiennes était « la protection des intérêts des actionnaires de la société visée », faisant valoir que « Les règles...doivent laisser la décision aux actionnaires de la société visée et les mettre en mesure de prendre une décision éclairée » (ACVM, Avis 62-202).

Les organismes canadiens de réglementation étaient convaincus que les membres de la direction étaient dans tous les cas en conflit d'intérêts lorsque leur société faisait l'objet d'une offre publique d'achat hostile, et cette conviction était une prémisse de la réglementation qu'ils ont adoptée en 1986. Ils étaient d'avis que les membres de la direction, motivés par la crainte de perdre leur emploi et les conséquences économiques défavorables pour eux, s'opposeraient à une offre d'achat autrement avantageuse pour les actionnaires. [Traduction] « Dans le contexte d'une OPA, le conflit d'intérêts dans lequel se trouve la direction est [...] indéniable. Il va sans dire que des emplois et des carrières sont souvent en jeu » (Stanley Beck, président de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en 1987, cité dans le document de consultation de l'AMF).

Un autre argument soulevé en 1986 était tiré des sermons sur l'efficacité du marché : « L'approche que devraient privilégier les autorités de réglementation à l'égard des OPA est d'encourager les enchères sans entrave » (cité dans le document de consultation de l'AMF).

Que cette réglementation ait été fondée ou non en 1986 (et les statistiques présentées ci-dessus soulèvent des doutes), elle témoigne maintenant d'une époque et de circonstances révolues. Les marchés financiers d'aujourd'hui sont le domaine des négociateurs à haute vitesse, des négociateurs tablant sur le momentum, de la négociation anonyme (*dark pools*), des fonds d'arbitrage et des fonds de couverture, auxquels on ne saurait attribuer le titre traditionnel d'actionnaire-propriétaire. La notion que les actionnaires, quelles que soient leur nature et leur motivation, ont le pouvoir ultime et exclusif de décider du sort d'une société semble, dans le contexte des marchés financiers d'aujourd'hui, désuète et...illégal.

Désuète

Dans les jours suivant l'annonce publique d'une offre d'achat, le volume de négociation anormal indique que souvent de 30 % à 40 % des actions sont passées aux mains de nouveaux types d'« actionnaires » (Allaire, Y., Revue *Forces*, juin 2007). En raison de cette demande du marché, le cours augmente et se rapproche du prix d'offre.

Un fonds qui détient des actions d'une société visée par une offre d'achat fait sans doute le pari que l'opération sera réalisée au prix d'offre ou à un prix plus élevé. Le pire résultat serait que l'opération échoue et que le cours de l'action revienne à son niveau antérieur. Le cas échéant, les pertes les plus lourdes seraient subies par les fonds qui ont acquis des actions dans les jours suivant l'annonce de l'offre publique d'achat. Les fonds d'arbitrage et certains fonds de couverture se spécialisent dans ce genre de paris.

IGOPP- Commentaires sur le projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.

Il serait étrange et dysfonctionnel d'accorder à ces nouveaux « actionnaires », comme le veut la réglementation des ACVM de 1986, le droit de décider si une société doit être vendue ou si une pilule empoisonnée doit demeurer en vigueur. En effet, leur objectif est que les sociétés faisant l'objet d'une offre publique d'achat soient vendues au meilleur prix et le plus rapidement possible. C'est de cette manière qu'ils font des profits!

Le fait qu'un grand pourcentage des actions ait été acquis par des actionnaires à court terme signifie évidemment que d'autres actionnaires, des actionnaires à plus long terme, ont vendu leurs actions. Dans l'état actuel du marché des placements et des offres publiques d'achat, de bonnes raisons expliquent ce phénomène :

- Si plus des deux tiers des actions sont déposés auprès de l'initiateur de l'offre, les actions qui n'ont pas été déposées peuvent être acquises ultérieurement dans le cadre d'une opération de deuxième étape; toutefois, cette situation signifie que les actionnaires visés par l'opération de deuxième étape recevront un paiement à une date plus éloignée, ce qui pourrait diminuer leur rendement. Si une offre d'achat est jugée susceptible d'être fructueuse, il serait donc désavantageux de ne pas vendre les actions dès que leur cours s'approche du prix d'offre;
- Des calculs financiers simples inciteraient un fonds d'investissement (fonds commun de placement, fonds de retraite, etc.) à vendre ses actions au prix courant peu après l'annonce d'une offre publique d'achat. En effet, si l'offre d'achat échoue (ou est bloquée par un organisme gouvernemental), le fonds pourra racheter les actions au cours en vigueur avant l'offre et générer tout de même un rendement intéressant. Supposons qu'un fonds détient depuis trois ans des actions acquises au prix de 100 \$ et qu'une offre publique d'achat est faite au prix de 130 \$. Immédiatement après l'annonce de l'offre, le cours des actions grimpe à, disons, 125 \$. Le fonds peut choisir de conserver les actions jusqu'à ce que l'offre soit conclue au prix de 130 \$ dans, par exemple, six mois (et courir ainsi le risque que l'offre échoue et que le cours de l'action revienne alors à 100 \$). Pour ce fonds, vendre les actions à 125 \$ génère un rendement de 7,72 % par année, tandis que les conserver six mois afin d'obtenir 130 \$ l'action génère un rendement de 7,78 %, ce qui représente une hausse négligeable du rendement compte tenu du risque que l'offre échoue et que le rendement chute à 0 %.
- Pour les fonds d'arbitrage et les « investisseurs » ayant des vues similaires, le calcul est bien différent. Acheter les actions à 125 \$ et les conserver pendant six mois génère un rendement de 8 % si l'offre d'achat est conclue à 130 \$. Il s'agit de la récompense pour avoir couru le risque que l'offre échoue. De plus, le prix d'offre pourrait être majoré, ce qui ferait augmenter le rendement pour les arbitragistes.

Ainsi, lorsque le cours se rapproche du prix d'offre, il est logique pour un fonds d'investissement de vendre ses actions. Par ailleurs, plus le processus d'offre d'achat est simple, plus le cours se rapprochera du prix d'offre, et plus il s'en rapprochera rapidement. La présentation de l'Institut des administrateurs de sociétés à l'intention des Autorités canadiennes en valeurs mobilières renferme des données intéressantes démontrant qu'entre 2000 et mai 2013, 86 % des offres publiques d'achat non sollicitées (ou « hostiles ») ont été fructueuses au Canada (54 % par l'auteur de l'offre initiale; 32 % par un autre acheteur) (*lettre de l'IAS aux ACVM et à l'Autorité*

IGOPP- Commentaires sur le projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.

des marchés financiers, note 1, page 1). Le risque qu'une offre publique d'achat échoue (14 %) n'est pas compensé par la faible augmentation du rendement obtenue lorsque les actions sont conservées jusqu'à la clôture de l'opération. Pour un fonds d'arbitrage, ce risque de 14 % est compensé par un rendement minimum prévu de 8 % dans 86 % des cas.

Illégale

La *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) et l'interprétation de la Cour suprême du Canada dans deux jugements clés (*Peoples Department Stores c. Wise*, 2004; *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures*, 2008) confèrent expressément au conseil d'administration le pouvoir et la responsabilité d'agir dans l'intérêt de la société et non d'une quelconque partie intéressée, qu'il s'agisse d'actionnaires, de porteurs de titres de créance, d'employés ou d'une autre partie. Sur quel fondement en droit les commissions des valeurs mobilières peuvent-elles se baser pour retirer aux conseils d'administration leur pouvoir à l'égard des offres publiques d'achat et les enjoindre à agir uniquement afin d'assurer « la protection des intérêts des actionnaires de la société visée »?

En 2007, en réponse au tollé provoqué par les prises de contrôle successives d'Alcan, de Falconbridge, d'Inco et d'autres sociétés, le gouvernement fédéral a créé le **Groupe d'étude sur les politiques en matière de concurrence**. Dans son rapport, le Groupe d'étude a reconnu la position intenable des commissions des valeurs mobilières et a formulé les recommandations suivantes :

- « *Les commissions des valeurs mobilières devraient abroger l'Instruction nationale 62-202 [qui retire aux conseils d'administration tous leurs pouvoirs à l'égard des offres publiques d'achat].*
- *Les commissions des valeurs mobilières devraient cesser de régler le comportement des conseils d'administration en ce qui a trait aux régimes de protection des droits des actionnaires (« pilules empoisonnées »).*
- *Les tribunaux devraient surveiller étroitement les obligations des administrateurs pour ce qui est des questions touchant les fusions et les acquisitions.*
- *La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario devrait être un chef de file parmi les Autorités canadiennes en valeurs mobilières en apportant les changements décrits ci-dessus et prendre les devants si aucun geste collectif n'est posé avant la fin de 2008. »*

Ces recommandations n'avaient aucune suite...jusqu'à récemment. Les commissions des valeurs mobilières au Canada ont maintenant enclenché un processus afin d'examiner et de modifier les règles qu'elles ont établies il y a environ 25 ans et qui retiraient aux conseils d'administration tous leurs pouvoirs et les transformaient en agents de vente, en commissaires-priseurs, cherchant à obtenir la meilleure offre pour leur société. Toutefois, seule l'Autorité des marchés financiers du Québec a déposé des propositions afin de rendre le régime d'offres publiques d'achat conforme au droit des sociétés et à la jurisprudence au Canada, comparable à la législation régissant les offres publiques d'achat dans les États américains les plus modérés.

Conflit d'intérêts de la direction?

En 1986, les organismes de réglementation canadiens étaient d'avis que les membres de la direction étaient toujours en conflit d'intérêts lorsqu'ils devaient composer avec une offre publique d'achat hostile. Ils estimaient que la crainte de perdre leur emploi et les conséquences économiques potentiellement défavorables pour eux et leur famille inciteraient les membres de la direction à s'opposer à une offre d'achat autrement avantageuse pour les actionnaires.

C'était peut-être vrai en 1987, mais les temps ont changé. Les généreux régimes de rémunération en actions à l'intention de la direction (options d'achat d'actions, actions de négociation restreinte, etc.), les parachutes dorés, les régimes de retraite spéciaux, les avantages contractuels en cas de changement de contrôle, etc. doivent maintenant être pris en compte lorsqu'on examine cette question. Par ailleurs, la rémunération des membres des conseils est maintenant composée en partie d'unités participatives dont la valeur est liée au cours des actions. Toute cette rémunération variable devient payable et encaissable au prix d'offre lorsqu'un changement de contrôle survient.

Il ne fait donc aucun doute qu'une offre publique d'achat assortie d'une prime de 30 % à 40 % par rapport au cours en vigueur représente une manne pour les dirigeants et les membres du conseil. La ferme opposition que les conseils d'administration et les dirigeants démontraient à l'égard des offres publiques d'achat hostiles dans les années 80 s'est estompée en raison des importants gains financiers associés aux prises de contrôle, et l'hostilité a souvent été remplacée par un accueil chaleureux.

À vrai dire, le défi pour les commissions des valeurs mobilières a complètement changé. Il ne s'agit plus de rendre les offres publiques d'achat hostiles faciles ou plus faciles à réaliser et de protéger les actionnaires contre des dirigeants en conflit d'intérêts et calculateurs; il s'agit plutôt de s'assurer *que le système de récompense des membres du conseil et de la haute direction n'incite pas exagérément ceux-ci à solliciter ou à accepter trop facilement une offre d'achat qui n'est pas dans l'intérêt à long terme de la société.*

Par les milliers d'offres publiques d'achat réalisées au cours des douze dernières années au Canada, *moins d'une centaine était « hostiles » et non sollicitées.*

Prise de contrôle dans le cadre d'enchères sans entrave

Cet argument de marchés libres produisant la meilleure valeur pour les actionnaires vaut en théorie, mais les faits indiquent une réalité différente. Le contexte d'affaires au Canada ne génère pas une abondance d'enchérisseurs crédibles pour une société faisant l'objet d'une offre d'achat. Des données (présentées plus haut) indiquent en effet que plus de 60 % des acquisitions au Canada ont été réalisées par l'auteur de l'offre d'achat initiale. Par conséquent, le scénario suivant est probable : une offre d'achat non sollicitée est faite à un prix donné; le conseil n'est pas satisfait de l'offre et s'y oppose; toutefois, aux termes de la réglementation actuelle, la seule option du conseil est de chercher un autre acheteur disposé à offrir un prix plus élevé; si les efforts du conseil sont vains, l'initiateur de l'offre soumettra l'offre directement aux actionnaires, qui vont probablement empocher l'argent et disparaître. Le conseil ne dispose d'aucun moyen de négociation lui permettant d'obtenir un prix plus élevé!

Prenons par exemple le récent cas d'Inmet Mining Corp. et de First Quantum Minerals. Le conseil d'Inmet était catégoriquement opposé à l'offre d'achat de First Quantum. Cette dernière a déposé une offre publique d'achat, et aucun autre acheteur ne s'est manifesté. Malgré l'opposition du conseil, Quantum a tout simplement soumis son offre aux actionnaires. Comme un nombre suffisant d'actionnaires ont déposé leurs actions, l'offre d'achat a été fructueuse. Aux termes de la réglementation canadienne, le conseil d'Inmet n'avait aucun autre recours; il estimait que l'acquisition d'Inmet par Quantum au prix offert n'était pas dans l'intérêt à long terme de la société, mais il n'a rien pu faire. C'est insensé.

Contexte de la gouvernance au Canada

Ainsi, la réglementation des offres publiques d'achat mise en place par les commissions des valeurs mobilières au Canada fait en sorte qu'il est plus facile de réaliser ce type d'opérations au Canada qu'aux États-Unis puisqu'elle limite le rôle et la durée des pilules empoisonnées et d'autres mécanismes de défense. En outre, deux caractéristiques de la gouvernance qui constituent les « bêtes noires » des fonds institutionnels activistes et des agences de conseil en sollicitation de procurations aux États-Unis ne sont pas des enjeux au Canada :

1. La séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction (seulement 41 % des sociétés du S&P 500 ont séparé les postes de président du conseil et de chef de la direction et, dans de nombreux cas, le président du conseil n'est pas un membre indépendant, mais plutôt l'ancien chef de la direction; au Canada, 85 % des sociétés ont séparé les postes de président du conseil et de chef de la direction, un facteur important en cas de conflit avec les actionnaires);
2. L'élimination des conseils d'administration renouvelables par tranches et l'élection de tous les membres du conseil chaque année, qui constitue un moyen très efficace de bloquer les offres publiques d'achat hostiles. Un tiers des sociétés du S&P 500 ont encore des conseils d'administration renouvelables par tranches (seulement un tiers des membres de ces conseils sont élus chaque année); *les conseils d'administration renouvelables par tranches sont pratiquement inexistantes au Canada*; le professeur et activiste américain Lucian Bebchuk ainsi que les agences de conseil en sollicitation de procurations livrent une guerre totale aux conseils d'administration renouvelables par tranches, et leur campagne visant à *éradiquer* cet aspect de la gouvernance progresse peu à peu.

Par conséquent, les conseils d'administration au Canada possèdent moins de pouvoirs que le conseil d'administration des sociétés américaines typiques. ***Les investisseurs activistes et les fonds de couverture américains ont récemment découvert que le Canada est la Terre promise pour les prises de contrôle non sollicitées.***

Conclusions et recommandations

Le temps est venu de modifier et de moderniser la réglementation archaïque et obsolète des offres publiques d'achat au Canada. Les commissions en valeurs mobilières provinciales, sous la coordination des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, doivent élaborer un cadre de réglementation des offres publiques d'achat conforme aux lois et à la jurisprudence canadiennes.

- La gouvernance des sociétés canadiennes respecte déjà des principes défendus par les investisseurs activistes aux États-Unis, soit l'élimination des conseils d'administration renouvelables par tranches et la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction, deux principes de gouvernance qui facilitent la réalisation d'une offre publique d'achat hostile. Conjuguées à la pratique très répandue voulant que les membres des conseils soient élus à la majorité, ces caractéristiques de la gouvernance des sociétés canadiennes donnent aux actionnaires les moyens de punir les conseils qui ne s'acquittent pas correctement de leurs obligations.
- L'actionnariat a beaucoup changé depuis 1987; dès qu'une offre d'achat est annoncée publiquement, les calculs financiers des actionnaires, conjugués aux actions des fonds spécialisés, transforment radicalement et rapidement l'actionnariat de la société cible. La notion selon laquelle ces nouveaux actionnaires sont les « propriétaires » de la société et les seuls « décideurs » de son sort et ont besoin de la protection bienveillante des commissions des valeurs mobilières afin de contrer des dirigeants malveillants et en conflit d'intérêts semble reposer sur un scénario imaginaire décrivant une époque révolue.
- Cette conception du rôle des commissions des valeurs mobilières est incompatible avec la *Loi sur les sociétés par actions* (Canada) et la jurisprudence de la Cour suprême. Il est grand temps que les ACVM rendent leur réglementation conforme au droit canadien; il n'est pas du rôle des commissions des valeurs mobilières de limiter le pouvoir et la responsabilité des administrateurs d'agir dans l'intérêt à long terme d'une société à l'égard des offres publiques d'achat, puisque la décision d'accepter ou non une offre d'achat est primordiale pour les intérêts à long terme d'une société et de ses parties prenantes.
- L'étrange notion selon laquelle les dirigeants sont automatiquement opposés à une prise de contrôle en raison de conflits d'intérêts inhérents doit être revue. En effet, en raison de l'évolution des systèmes de rémunération des dirigeants et des administrateurs, on doit maintenant plutôt craindre que les dirigeants et les administrateurs soient trop réceptifs à une offre publique d'achat qui n'est peut-être pas dans l'intérêt de la société et de ses parties prenantes. Le conflit d'intérêts potentiel s'est inversé. Les commissions des valeurs mobilières doivent être conscientes de ce phénomène et instaurer des mesures afin de limiter ce type de conflits d'intérêts.

IGOPP- Commentaires sur le projet de modification du régime d'offres publiques d'achat au Canada.

Pour tous ces motifs, l'IGOPP et son conseil d'administration¹ appuient résolument les propositions de l'AMF et enjoignent les autres commissions des valeurs mobilières provinciales à participer à ces travaux cruciaux visant à moderniser la réglementation des offres publiques d'achat au Canada.

¹ Toutefois, conformément à la politique de l'AMF, M. Louis Morisset de l'Autorité des marchés financiers, s'est abstenu.